



ARRETE N°A.2023.00261

Direction générale des services
Service police municipale
Réf DGS/PM

Lucé le 08 août 2023

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons : Forum exposition « Mobilité et communication » centre Desouches le 17 sept 23

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans le département de l'Eure et Loir,

Vu l'arrêté municipal N°A.2022.00237 portant délégation de fonction et de signature à monsieur MARCADON Olivier, adjoint au maire

Vu la demande présentée le 07 août 2023 par madame DORET Soline agissant en qualité de présidente de l'association « Société Généalogique d'Eure et Loir » dont le siège est situé 3 bis, rue Jean Monnet Chartres '28000) afin d'être autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion d'un forum exposition « Mobilité et communication » le Dimanche 17 septembre 2023x.,

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sureté et salubrité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de madame DORET Soline agissant en qualité de responsable de l'association précitée à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Arrête

Article 1 : L'association « Société Généalogique d'Eure et Loir » représentée par madame DORET Soline est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Catégorie :	III
Lieu :	Centre culturel Desouches 28110 LUCÉ
A l'occasion de :	Forum exposition
Durée de la validité :	Du dimanche 17 sep. 2023 à 10h00 Au dimanche 17 sep. 2023 à 18h00.

Article 2 : Cette présente autorisation permet de vendre les boissons définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit les boissons du :

Troisième groupe :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Pour mémoire : La vente ou distribution à titre gracieux de boissons du premier groupe : (Boissons non alcooliques : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé chocolat) ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaire.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- . Prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- . Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique,
- . Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- . Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- . Ne pas servir des boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- . Respecter la tranquillité du voisinage,
- . Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- . Organiser, le cas échéant :
 - . Une action en désignant un conducteur,
 - . Mettre des éthylo-tests à dispositions,
 - . Recourir à des moyens de transports en commun.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La direction générale des services, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que le chef de poste de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de ladite autorisation dont une copie lui sera remise pour présentation en cas de contrôle des autorités compétentes et une publication à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi qu'à Monsieur le chef de poste de la police municipale,



Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Pour information, transmis aux tiers le : 10/08/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 11/08 au 18/09/2023
- La notification par :
 - o Courriel du 10/08/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . D'un recours gracieux devant le maire,
- . D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)